



Luxembourg, le 04 FEV. 2026

Rives de l'Alzette S.e.c.s.
14, rue de la Gare
L-7590 Mersch

N/Réf.: 2025-002722-M1

V/Réf.: LSC-20251947-NAT-Umsiedlung Planung

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité,

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ci-après « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1er août 2018 ;

Vu plus spécifiquement son article 27 relatif à la prescription de mesures d'atténuation anticipant les menaces et risques d'incidences significatives sur un site, une aire ou une partie d'un site ou d'une aire, afin de maintenir en permanence la continuité de la fonctionnalité écologique du site, de l'aire ou d'une partie du site ou de l'aire ;

Vu plus spécifiquement son article 28 relative à une dérogation aux dispositions des articles 18, 19, 20 et 21 dans un but scientifique, pédagogique ou d'utilité publique ou, en ce qui concerne les espèces protégées particulièrement, uniquement selon un des motifs du paragraphe 2 ; que ces autorisations portant dérogation ne peuvent être accordées qu'à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant la demande du 25 novembre 2025 en vertu des articles 27 et 28 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 de la part du bureau LSC360, pour la société Rives de l'Alzette S.e.c.s. ayant pour objet la capture et la délocalisation des amphibiens (première phase) dans l'intérêt de la réalisation des travaux de construction sur les phases 1 et 2 dans le cadre du PAP « nouveau quartier » (NQ) « Quartier de l'Alzette » sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de Mersch : section G de MERSCH sous les numéros 1922/6656, 1922/6657, 1924/6358, 1925/6359, 1926/6360, 1938/6444, 1938/6445, 1938/6449, 1938/6450, 1938/6451, 1938/6452, 1938/6453, 1938/6454, 1938/6455, 1938/6456, 1938/6457, 1938/6458, 1938/6459, 1938, 6460, 1938/6461, 1938/6462, 1938/6463, 1938/6464, 1938/6465,

1938/6465, 1938/6468, 1938/6469, 1938/6662, 1938/6664, 1938/6666, 1938/6957, 1938/6958, 1938/6965, 1938/6967, 1941/6968 et 1941/6970 ;

Considérant la demande du 18 décembre 2025 de modifier les articles 5 et 26 de la décision ministérielle 2025-002722 émise en date du 18 décembre 2025 ;

Considérant le compte-rendu de la réunion technique du 20 août 2025 élaboré en date du 21 août 2025 et modifié en date du 28 août 2025 par le bureau LSC360 ;

Considérant le compte-rendu de la réunion du 1^{er} octobre 2025 élaboré en date du 8 octobre 2025 et modifié en date du 22 octobre 2025 par le bureau LSC360 et qu'il a été convenu de mettre en œuvre le concept de compensation en deux phases en raison du manque actuel de surfaces disponibles permettant d'accueillir la totalité des mesures d'atténuation anticipées et afin de pouvoir poursuivre les travaux d'infrastructures sur les phases 1 et 2 sur le site du PAP NQ « Quartier de l'Alzette ».

Considérant que le document « Antrag auf Umsiedlung von Grünfröschen (*Rana esculenta/lessonae*) und Grasfröschen (*Rana temporaria*) - Phase 1 - Umsiedlung in-situ » élaboré en novembre 2025 par le bureau LSC360 ajouté à la demande constitue la première de deux phases du concept de compensation visant la capture et le déplacement des amphibiens au sein du PAP NQ « Quartier de l'Alzette » ;

Considérant le chapitre 4.1 du document « Antrag auf Umsiedlung von Grünfröschen (*Rana esculenta/lessonae*) und Grasfröschen (*Rana temporaria*) - Phase 1 - Umsiedlung in-situ » élaboré en novembre 2025 par le bureau LSC360 confirmant que les cinq fosses remplies d'eau sur les fonds en question comprennent des sites de reproduction et des habitats essentiels pour plusieurs espèces d'amphibiens, et que partant la mise en œuvre des phases 1 et 2 du PAP NQ « Quartier de l'Alzette » entre en conflit avec les dispositions de l'article 21 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 ;

Considérant la décision du 27 octobre 2025 du ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité en vertu de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 (n/réf : 104046) ;

Considérant la conclusion motivée « Evaluation du projet « PAP Quartier de l'Alzette » sur le territoire de Mersch » émise par le ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité (n/réf : 93316) en date du 23 janvier 2025 conformément à la loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement ;

Considérant qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante permettant de maintenir en permanence la continuité de la fonctionnalité écologique du site, de l'aire ou d'une partie du site ou de l'aire pour les espèces protégées particulièrement ci-dessous ;

Considérant l'avis de l'Administration de la nature et des forêts émis en date du 16 décembre 2025 ;

Arrête :

Article 1.- Le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions accorde l'autorisation portant dérogation aux dispositions de l'article 28 pour la Grenouille verte (*Pelophylax kl. esculentus*), la Petite Grenouille verte (*Rana lessonae*) et la Grenouille rousse (*Rana temporaria*).

Mise en œuvre de la capture et de la délocalisation de la Grenouille verte, de la Petite Grenouille verte et de la Grenouille rousse selon l'article 28 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 :

Article 2.- Les barrières pour les amphibiens sont installées au préalable autour des fosses n°1 à 5 conformément au plan « LSC-20251947-PAY Umsiedlung Planung - PAP Quartier de l'Alzette » élaboré en date du 17 novembre 2025 et modifié en date du 5 décembre 2025 par le bureau LSC360 afin d'optimiser la capture des amphibiens et d'empêcher leur retour ou une nouvelle arrivée dans la zone de chantier.

Article 3.- La capture et la délocalisation sont réalisées selon le chapitre 5 du document « Antrag auf Umsiedlung von Grünfröschen (*Rana esculenta/lessonae*) und Grasfröschen (*Rana temporaria*) - Phase 1 - Umsiedlung in-situ » élaboré en novembre 2025 par le bureau LSC360.

Article 4.- La capture des amphibiens dans les fosses n°1 à 4 conformément au plan « LSC-20251947-PAY Umsiedlung Planung - PAP Quartier de l'Alzette » élaboré en date du 17 novembre 2025 et modifié en date du 5 décembre 2025 par le bureau LSC360 et située sur les fonds du PAP NQ « Quartier de l'Alzette » est à déléguer à des experts agréés en la matière en charge de l'encadrement écologique pendant toute la durée des travaux.

Article 5.- La capture est réalisée pendant la période de janvier à août.

Article 6.- Les amphibiens capturés sont placés dans des récipients adaptés et ils sont amenés immédiatement après chaque campagne de capture réalisée vers la fosse n°5 sur les fonds Nord-Est du PAP NQ « Quartier de l'Alzette » sous les parcelles cadastrales 1938/6666 et 1938/6665.

Article 7.- Le nombre des campagnes de capture et de relocalisation est défini en concertation avec des experts agréés en la matière en charge de l'encadrement écologique afin de pouvoir capturer un maximum d'individus.

Article 8.- Toutes les précautions et une bonne pratique d'hygiène sont prises afin de ne pas transmettre des agents pathogènes aux animaux ou entre les individus.

Article 9.- Les moments appropriés des campagnes de capture des amphibiens sont déterminés par rapport à l'activité saisonnière de l'espèce et en fonction de la situation météorologique par des experts agréés en la matière avant le début des interventions.

Article 10.- Tous les individus d'espèces animales ou végétales indigènes prélevés ou capturés autres que ceux visés par la présente demande, sont relâchés immédiatement après la réalisation des manipulations et en proximité immédiate du lieu de capture.

Article 11.- Une distance suffisante par rapport aux sources potentielles de perturbation et de danger doit être garantie autour de la fosse n°5 accueillant les amphibiens.

Article 12.- Après l'achèvement de la campagne de capture et de relocalisation des espèces protégées particulièrement visées par la présente décision, un rapport est à élaborer identifiant les espèces capturées, indiquant le nombre d'individu relocalisé ainsi que la date de relocalisation à réceptionner par l'Arrondissement Centre-Ouest.

Suivi écologique (« Ökologische Baubegleitung »)

Article 13.- Le maître d'ouvrage doit assurer le suivi écologique du chantier pendant toute la durée des travaux afin de garantir une mise en œuvre correcte des dispositions de la présente dérogation, sans préjudice d'autres dispositions de suivi spécifiques. Le suivi écologique est assuré par un organisme agréé en la matière. Les coordonnées et les noms du ou des expert(s) en charge du suivi écologique sont soumis à l'Administration de la nature et des forêts (arrondissement Centre-Ouest) avant le début des travaux d'assainissement. La ou les personne(s) en charge du suivi écologique participent aux réunions de chantier et informent régulièrement l'Administration de la nature et des forêts (arrondissement Centre-Ouest, triage de Mersch-Est) de l'avancement du chantier et des mesures prises.

Suivi de la capture et de la délocalisation pour la Grenouille verte, la Petite Grenouille verte et la Grenouille rousse.

Article 14.- Une évaluation des mesures compensatoires et des mesures de gestion et d'amélioration y relatives, entièrement à charge du requérant, est obligatoire moyennant un monitoring couvrant la période de reproduction sur une durée totale de vingt-cinq ans suivant la mise en œuvre desdites mesures compensatoires. Un rapport de cette évaluation (ci-après rapport de monitoring) qui est à charge du requérant est à établir par une personne agréée en application de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques autres que l'État pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement. Ce rapport est à adresser pour validation par le requérant au ministre ayant l'Environnement dans ses attributions.

Article 15.- Le premier rapport de monitoring est à élaborer immédiatement après la mise en œuvre des mesures d'atténuation anticipées (« Herstellungskontrolle ») pour vérifier leur conformité par rapport aux dispositions de la présente décision. Ce rapport est à envoyer pour validation au ministre ayant l'Environnement dans ses attributions.

Article 16.- Par la suite, un rapport de monitoring est à soumettre annuellement et pendant cinq ans consécutives (p.ex. 2025-2029) pour validation au ministre ayant l'Environnement dans ses attributions.

Article 17.- Le rapport de monitoring doit comprendre :

- a) une analyse de la fonctionnalité écologique quantitative et qualitative des mesures d'atténuation mises en œuvre (« Habitatbezogenes Monitoring ») ;
- b) une analyse de la viabilité de la population de la Grenouille verte, de la Petite Grenouille verte et de la Grenouille rousse (« Populationsbezogenes Monitoring ») moyennant une étude de terrain à effectuer par un expert agréé ;

Article 18.- Pour le cas où les résultats de l'évaluation imposée aux articles 15 à 17 ne seraient pas satisfaisants, le rapport de monitoring est à compléter par des propositions d'adaptation des mesures de gestion et d'amélioration, accompagné d'un échéancier pour leur réalisation. Ces mesures sont à charge du maître d'ouvrage.

Article 19.- Après la délivrance des rapports de monitoring visés aux articles 15 à 17, des rapports de monitoring sont à envoyer pour validation au ministre ayant l'Environnement dans ses attributions dans un rythme de cinq ans.

Article 20.- Les données faunistiques récoltées lors des évaluations à effectuer susmentionnées sont à encoder dans la base de données du Musée National d'Histoire Naturelle Luxembourg (<https://data.mnhn.lu/>).

Article 21.- Le monitoring est à introduire au Service Autorisations de l'Administration de la nature et des forêts conformément au formulaire « Monitoring » disponible sur www.emwelt.lu.

Travaux sur les fonds du PAP NQ « Quartier de l'Alzette » et destruction des biotopes et habitats protégés :

Article 22.- Après réception du rapport selon l'article 12 de la présente décision, le requérant désigné ci-avant est autorisé à détruire les biotopes et habitats protégés dans l'intérêt de la réalisation des travaux de construction sur les phases 1 et 2 du PAP NQ « Quartier de l'Alzette » sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de Mersch : section G de MERSCH sous les numéros 1922/6656, 1922/6657, 1924/6358, 1925/6359, 1926/6360, 1938/6444, 1938/6445, 1938/6449, 1938/6450, 1938/6451, 1938/6452,

1938/6453, 1938/6454, 1938/6455, 1938/6456, 1938/6457, 1938/6458, 1938/6459, 1938, 6460, 1938/6461, 1938/6462, 1938/6463, 1938/6464, 1938/6465, 1938/6465, 1938/6468, 1938/6469, 1938/6662, 1938/6664, 1938/6957, 1938/6958, 1938/6965, 1938/6967, 1941/6968, 1941/6970 et partiellement 1938/6666.

Article 23.- Le long des abords du PAP NQ « Quartier de l'Alzette » et autour de la fosse n°5, aucun biotope protégé ou habitat protégé visé par l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution modifié du 1 er août 2018 n'est réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que dans son système racinaire.

Article 24.- Les phases 1 et 2 du PAP NQ « Quartier de l'Alzette » sont réalisées sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de Mersch : section G de MERSCH sous les numéros 1922/6656, 1922/6657, 1924/6358, 1925/6359, 1926/6360, 1938/6444, 1938/6445, 1938/6449, 1938/6450, 1938/6451, 1938/6452, 1938/6453, 1938/6454, 1938/6455, 1938/6456, 1938/6457, 1938/6458, 1938/6459, 1938, 6460, 1938/6461, 1938/6462, 1938/6463, 1938/6464, 1938/6465, 1938/6465, 1938/6468, 1938/6469, 1938/6662, 1938/6664, 1938/6957, 1938/6958, 1938/6965, 1938/6967, 1941/6968, 1941/6970 et partiellement 1938/6666 et conformément au plan « Abb. 5: Phasierung der Bauarbeiten zum PAP Quartier de l'Alzette » du document « Antrag auf Umsiedlung von Grünfröschen (*Rana esculenta/lessonae*) und Grasfröschen (*Rana temporaria*) - Phase 1 – Umsiedlung in-situ » élaboré en novembre 2025 par le bureau LSC360.

Article 25.- Durant les travaux de construction des phases 1 et 2 du PAP NQ « Quartier de l'Alzette », les barrières pour les amphibiens autour de la fosse n°5 restent en place et sont protégées par une clôture fixe conformément au chapitre 5.2 du document « Antrag auf Umsiedlung von Grünfröschen (*Rana esculenta/lessonae*) und Grasfröschen (*Rana temporaria*) - Phase 1 - Umsiedlung in-situ » élaboré en novembre 2025 par le bureau LSC360.

Article 26.- Durant les travaux de construction des phases 1 et 2 du PAP NQ « Quartier de l'Alzette », la fosse n° 5 est protégée contre toute influence négative provenant du chantier. La circulation des machines et toute installation de chantier et tout dépôt de matériaux sont interdits tant dans la fosse elle-même que dans un rayon de 25 m de celle-ci. Exceptionnellement, le parking provisoire prévu conformément à l'« Abb. 16 » du document « Antrag auf Umsiedlung von Grünfröschen (*Rana esculenta/lessonae*) und Grasfröschen (*Rana temporaria*) - Phase 1 - Umsiedlung in-situ » élaboré en novembre 2025 par le bureau LSC360 au Nord de la fosse n° 5 peut être réalisé à une distance inférieure à 25 m.

Article 27.- Toutes les mesures sont à prendre afin d'éviter une pollution des eaux, du sol et du sous-sol.

Article 28.- L'entreposage et le déversement des eaux usées, de l'huile ou d'autres matières susceptibles de polluer l'eau ou le sol sont interdits.

Article 29.- La bande de travail est réduite au minimum.

Remarques d'ordre général :

Article 30.- Le préposé de la nature et des forêts (Triage de Mersch-Est, tél : 621 202 128) et l'Arrondissement Centre-Ouest, (tél : 621 203 099) :

- sont associés à l'exécution de la présente décision,
- sont avertis avant le début des travaux de construction de la phase 1 et 2,
- réceptionnent les barrières pour les amphibiens,
- réceptionnent la clôture fixe autour de la fosse n°5,
- sont associés et avertis avant chaque campagne de capture et de relocalisation,
- réceptionnent le rapport selon l'article 14 de la présente décision.

Recours :

Contre la présente décision, un recours peut être introduit auprès du Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente décision.

Dans le délai précité, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Service Autorisations de l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation auprès du Médiateur – Ombudsman peut également être introduite. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Informations :

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations éventuellement requises.

La présente annule et remplace la décision 2025-002722 du 18 décembre 2025.

Toute modification par rapport au bilan écologique et des mesures compensatoires soumis doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès du service Autorisations de l'Administration de la nature et des forêts.

La présente décision porte exclusivement sur la capture et la relocalisation de la Grenouille verte, de la Petite Grenouille verte et de la Grenouille rousse (espèces protégées particulièrement) aux termes des dispositions susvisées.

Il est rappelé que les travaux de construction de la phase 3 dans le cadre du PAP (NQ) « Quartier de l'Alzette » ne peuvent débuter que lorsque la deuxième phase du concept de compensation est autorisée, mise en œuvre et écologiquement fonctionnelle. La deuxième phase du concept de compensation doit faire l'objet d'une autorisation séparée au titre de la loi modifiée du 18 juillet 2018 et il est recommandé de l'introduire dans les meilleurs délais.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité



Marianne MOUSEL
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement Centre-Ouest
- Administration communale de Mersch
- LSC360